

**ANNEXE 1 :**

**Présentation des apports de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution**

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021
<p align="center"><b>Entrée des collectivités territoriales dans une expérimentation :</b>  <i>Le régime d'autorisation préalable est supprimé au profit d'une décision de la collectivité territoriale de participer à une expérimentation.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation.</li> <li>- Demande de participation à l'expérimentation par délibération motivée de la collectivité territoriale.</li> <li>- Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale.</li> <li>- Transmission de la délibération au ministère chargé des collectivités territoriales par le préfet, avec ses observations.</li> <li>- Vérification par le Gouvernement que la collectivité territoriale remplit les conditions légales pour participer à l'expérimentation.</li> <li>- Publication du décret fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation.</li> <li>- Décision de la collectivité territoriale de participer à l'expérimentation par une délibération motivée.</li> <li>- Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale.</li> <li>- Accomplissement des formalités de publicité de la délibération au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...).</li> <li>- Entrée en vigueur de la délibération, qui permet à la collectivité de mettre en œuvre l'expérimentation.</li> <li>- Publication de la délibération au Journal officiel, à titre d'information.</li> </ul>
<p align="center"><b>Entrée en vigueur des actes dérogatoires pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation :</b>  <i>La publication de ces actes au Journal officiel ne conditionne plus leur entrée en vigueur, qui se fait désormais selon le régime de droit commun.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale.</li> <li>- Transmission de l'acte au préfet.</li> <li>- Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...).</li> <li>- Publication de l'acte au Journal officiel.</li> <li>- Entrée en vigueur de l'acte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale.</li> <li>- Transmission de l'acte au préfet.</li> <li>- Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...).</li> <li>- Entrée en vigueur de l'acte.</li> <li>- Publication de l'acte au Journal officiel, à titre d'information.</li> </ul>